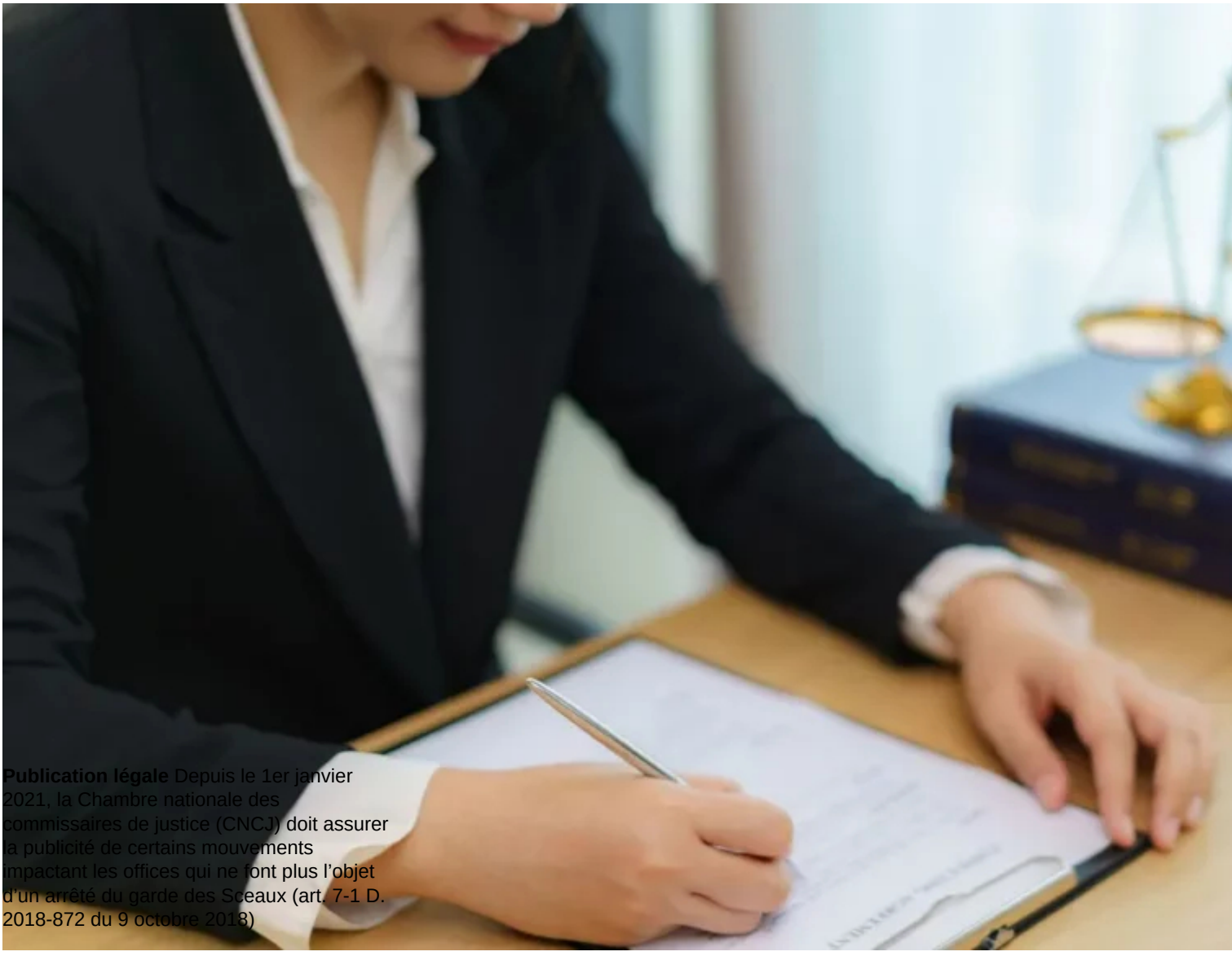
Recouvrement, familles, squats : le métier de commissaire de justice au cœur de la vie locale

La profession de commissaire de justice a été créée en 2022. Elle est le résultat de la fusion entre les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Ils sont un soutien de proximité dans de nombreux domaines : logement, famille, conflits de voisinage… Découvrez-les.



Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)

Commissaire de justice © Getty

Fusion des anciens huissiers de justice et commissaires-priseurs, les commissaires de justice exercent des missions multiples : constats, recouvrements, expulsions ou encore accompagnement familial. À Orléans, Maître Alexandra Michel détaille un métier ancré dans la vie réelle, souvent mal compris.

Depuis 2022, la profession de **commissaire de justice** regroupe deux métiers : **huissier de justice** et **commissaire-priseur judiciaire**. Cette fusion, effective en 2026, crée une seule figure chargée d'exécuter les décisions de justice, de **constater les faits**, de **recouvrer les dettes** ou encore de **procéder aux ventes aux enchères**.
Comme le rappelle Maître Alexandra Michel, rattachée à la **cour d'appel d'Orléans**, ce professionnel agit au nom de la loi. Il intervient souvent « en bout de chaîne », une fois le jugement rendu, afin de garantir son application.

Lire l'article et écouter l'émission (18min) :

https://www.francebleu.fr/emissions/bienvenue-chez-vous-ici-orleans/recouvrement-familles-squats-le-metier-de-commissaire-de-justice-au-coeur-de-la-vie-locale-8052969

Publication légale Depuis le 1er janvier 2021, la Chambre nationale des commissaires de justice (CNCJ) doit assurer la publicité de certains mouvements impactant les offices qui ne font plus l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux (art. 7-1 D. 2018-872 du 9 octobre 2018)